

Bruxelles, le 25 avril 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0096(COD)**

**8259/25
ADD 3**

**TRANS 146
CODEC 473
IA 31**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 179 final - ANNEX 3
Objet:	ANNEXE de la DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les documents d'immatriculation des véhicules et les données relatives à l'immatriculation consignées dans les registres nationaux des véhicules, abrogeant la directive 1999/37/CE du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 179 final - ANNEX 3.

p.j.: COM(2025) 179 final - ANNEX 3



Bruxelles, le 24.4.2025
COM(2025) 179 final

ANNEX 3

ANNEXE

de la

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant les documents d'immatriculation des véhicules et les données relatives à l'immatriculation consignées dans les registres nationaux des véhicules, abrogeant la directive 1999/37/CE du Conseil

{SEC(2025) 119 final} - {SWD(2025) 96 final} - {SWD(2025) 97 final} -
{SWD(2025) 98 final} - {SWD(2025) 99 final}

Annexe III

Spécifications pour le certificat d'immatriculation mobile

1. Les certificats d'immatriculation mobiles et autres systèmes pertinents doivent être conformes à la norme [ISO/IEC AWI TS 7367 sur les certificats d'immatriculation mobiles] et au [règlement \(UE\) n° 910/2014](#).
2. Les États membres autorisent le titulaire du certificat d'immatriculation à récupérer un certificat d'immatriculation mobile dans son portefeuille européen d'identité numérique.

Le portefeuille européen d'identité numérique contenant le certificat d'immatriculation mobile permet de mettre à jour ou de délivrer à nouveau ce certificat d'immatriculation mobile, automatiquement ou sur demande.

Le portefeuille européen d'identité numérique permet au titulaire du certificat d'immatriculation d'afficher ou de transmettre à un tiers tout ou partie des données contenues dans le certificat d'immatriculation mobile. Les autorités compétentes des États membres sont autorisées à demander la transmission des données contenues dans les certificats d'immatriculation mobiles à partir du portefeuille européen d'identité numérique.

Les informations transmises directement à partir de l'attestation électronique du certificat d'immatriculation mobile stocké dans le portefeuille européen d'identité numérique permettent aux autorités compétentes de vérifier en temps réel si l'utilisation du véhicule dans la circulation routière est autorisée, ainsi que toute restriction éventuelle applicable dans l'Union ou sur le territoire d'un État membre.